



Municipalité
de Luins

Règlement communal des sépultures et du cimetière de la commune de Luins

Novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES

- 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 2. CIMETIÈRE**
- 3. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**
- 4. CONCESSIONS**
- 5. JARDIN DU SOUVENIR**
- 6. TAXES ET ÉMOLUMENTS**
- 7. DISPOSITIONS FINALES**

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Luins.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique de façon indifférenciée en matière de genre.

ARTICLE 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

ARTICLE 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) fixer les taxes découlant des dispositions d'application du règlement.

ARTICLE 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

2. CIMETIÈRE

ARTICLE 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes ayant été domiciliées à Luins, mais qui ne le sont plus au moment de leur décès;
- c) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal ;
- d) des personnes bourgeoises de Luins VD.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une demande écrite et motivée de proches du défunt doit être adressée à la Municipalité de Luins et une taxe sera perçue. Les dispositions du chapitre 5 (**JARDIN DU SOUVENIR**) du présent règlement demeurent réservées.

La Municipalité est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers, hormis les exhumations.

ARTICLE 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 35 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de deux cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

ARTICLE 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Municipalité lorsque des circonstances particulières le justifient.

ARTICLE 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Le cimetière est ouvert toute l'année au public.

ARTICLE 9

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'à pied.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou à mobilité réduite.

ARTICLE 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) d'accéder à l'enceinte du cimetière pour les enfants non accompagnés d'un adulte.

Les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière doivent être suivies.

ARTICLE 11 ARROSAGE

L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.
Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

3. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

ARTICLE 12 ENTRETIEN

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

La pose des monuments doit être strictement suivie d'après les piquets d'alignement. Elle devra être annoncée par le marbrier au préposé aux sépultures au moins 3 jours à l'avance.

La Municipalité peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Les papiers et débris doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

ARTICLE 13 DIMENSIONS ET DURÉES

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : adulte 180/75cm, profondeur 120cm ; enfants 100/60cm, profondeur 120cm*
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 70/ 60cm, profondeur 80cm *
- En raison de l'exiguïté du cimetière de Luins et en cas de nécessité, la Municipalité se réserve le droit de désaffecter les tombes à la ligne dans un délai plus court que 30 ans, mais pas avant 25 ans, selon l'art. 71 RDSP
- a) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, non renouvelables, dimensions : 180x100 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les concessions de tombe double, durée 50 ans, non renouvelables, dimensions : 180x200 cm / profondeur 120 cm ;
- c) le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 14 TOMBES À LA LIGNE

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concession se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra pas être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

ARTICLE 15 *URNES CINÉRAIRES*

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'art. 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

ARTICLE 16 *DOMMAGES*

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

L'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai et à sa charge. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.

Lorsque l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de remédier à la situation, sans délai.

ARTICLE 17 *HAUTEUR DES MONUMENTS*

La hauteur maximum des monuments sera de 140 cm pour les tombes à la ligne pour adultes et pour les concessions, à partir du niveau du sol.

La hauteur maximum des monuments sera de 110 cm pour les tombes à la ligne pour enfants et cinéraires, à partir du niveau du sol.

La hauteur maximum des croix sera de 110 cm, à partir du niveau du sol.

ARTICLE 18 *MATÉRIAUX*

Les éléments en pierre naturelle seront monolithes ou assemblés, selon les règles de l'art, par goujonnage et collage. En aucun cas, le placage ou l'exécution en corps creux n'est admis.

Les éléments simili – pierre sont autorisés.

ARTICLE 19 *INTERDICTIONS*

Sont interdits :

- le bois (à l'exception des croix mises en place lors de l'ensevelissement) ;
- le placage de pierre ;
- les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine ;
- l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques, les métaux nécessitant un entretien régulier tels que fer forgé, les métaux traités ou vernissés ;
- tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place ;
- les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques ;
- les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles ;
- la pose de décorations ou de tout autre objet à l'extérieur du monument ;

La plantation sur les tombes d'arbre de haute futaie, ou de toute autre plante qui, par sa croissance, dépasserait les dimensions de la tombe.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement une maquette ou un échantillon.

ARTICLE 20 ALIGNEMENTS

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur dépassera de 40 cm au minimum la largeur de la tombe.

Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments doivent être alignés à 20 cm de la tête sur les tombes à la ligne pour adultes et à 15 cm sur les tombes cinéraires et les tombes à la ligne pour enfants.

Ils doivent être posés sur des fondations en béton invisibles et sans armature.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

ARTICLE 21 TOMBES ABANDONNÉES

La famille entretient elle-même la tombe conformément aux articles 66 et 68 du RDSPF.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droits un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien.

Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

ARTICLE 22 DÉSAFFECTATION

La désaffectation totale ou partielle du cimetière est du ressort de la Municipalité (art. 70 à 74 RDSPF).

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud, dans la presse locale et sur le site internet de la Commune. Elle en avisera également par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

ARTICLE 23 OSSEMENTS

(art. 74 RDSPF)

Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé selon l'une des trois solutions suivantes :

- a. si les proches le demandent, les ossements peuvent être transférés dans une concession de tombe dans le même cimetière ; à l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, les ossements doivent être inhumés selon la lettre b) ou incinérés selon la lettre c) ;
- b. le transport des ossements, sur demande des proches, en vue d'inhumation dans un cimetière ou un ossuaire situés dans une autre commune, un autre canton ou à l'étranger, peut être autorisé par la commune sur le vu d'une attestation écrite donnée par le lieu de destination ;
- c. les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches sur leur demande. Dans ce cas, la commune n'est pas tenue de fournir une tombe à la ligne pour le dépôt des cendres.
- d. Si aucun proche ne s'est manifesté au terme de la concession ou dans le délai imparti selon la procédure de l'article 22, et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa lettre a-b-c ci-dessus, la commune conserve ces ossements en terre, les dépose dans un ossuaire, ou les incinère.

Les frais des opérations prévues à l'alinéa a, b et c sont supportés par les requérants, ceux résultant de l'alinéa d par la commune.

4. CONCESSIONS

ARTICLE 24 BÉNÉFICIAIRES

La concession est accordée pour des tombes et mise à disposition, moyennant finances, des personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou des familles, après un décès.

La concession ne peut être octroyée que dans le secteur aménagé à cet effet. Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public. Le titulaire d'une concession peut en bénéficier quel que soit le lieu de son décès ou de son domicile.

La concession n'est pas renouvelable.

ARTICLE 25 DURÉE

La concession est accordée pour une durée de 50 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 15 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

5. JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 26 DÉFINITIONS

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il peut recevoir les cendres des défunts quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite auprès de la Municipalité.

Le Jardin du Souvenir est entretenu aux frais de la commune.

Le Jardin du Souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde du public.

ARTICLE 27 FLEURS, DÉCORATIONS

Seule la pose d'une décoration florale naturelle et de bougies de tombe est admise.

Les décorations florales devenues inesthétiques sont enlevées sans avis par le personnel d'entretien du cimetière.

Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles de novembre à fin mars. Ceux-ci sont enlevés sans autre avis par le personnel d'entretien du cimetière à l'expiration du temps autorisé.

Les décors funéraires en plastique, verroterie ou autre matériau durable ne sont pas autorisés

ARTICLE 28 PLAQUETTES

La commune offre la possibilité d'inscrire les noms et dates du décès des défunts au moyen de plaquettes fixées sur la plaque de granit prévue à cet effet.

Celles-ci sont uniformes et commandées par la commune.

6. TAXES ET ÉMOLUMENTS

ARTICLE 29 COMPÉTENCE MUNICIPALE

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le/la Chef.fe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

ARTICLE 30 DISPENSE

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

ARTICLE 31 DETTES

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

7. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 *ABROGATION*

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

ARTICLE 33 *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté en séance de Municipalité le 11 novembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Dutruy

Tamara Courvoisier



Adopté par le Conseil Général de Luins, dans sa séance du ...



06.2025

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud,

Lausanne, le 11 AOUT 2025

